

# Ordonnance de l'Assemblée fédérale relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires

## Modification du 20 mars 2008

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport du Bureau du Conseil des Etats du 16 novembre 2007<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 7 décembre 2007<sup>2</sup>,

*arrête:*

### I

L'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 18 mars 1988 relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 11, al. 2, 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> phrase*

<sup>2</sup> Les experts et autres personnes consultés par les commissions ou les délégations reçoivent en règle générale les mêmes indemnités que les députés, à moins qu'ils ne donnent des renseignements dans leur propre intérêt. ... La Délégation administrative peut fixer d'autres indemnités, notamment pour les experts étrangers, ainsi que dans des cas spéciaux.

### II

La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 20 mars 2008

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 20 mars 2008

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

<sup>1</sup> FF **2008** 117

<sup>2</sup> FF **2008** 129

<sup>3</sup> RS **171.211**

*Entrée en vigueur*

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

20 mars 2008

Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale